

Séance du 14 octobre 2014

Date de convocation : 6 octobre 2014

L'an deux mil quatorze, et le quatorze octobre à vingt heures trente, Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué à une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Claude HANRION**

Présents : Jean-Pierre TELLIEZ, Pierrette VERBEKE, Eric CLAUDOT, Jean-Luc PETITDEMANGE, Dominique CHAUMONT, Joëlle TELLIEZ, Frédéric ANDRE

Absent excusé : Hervé AUBRIOT, Patricia WARKEN, Fabian OSMOND

Madame Pierrette VERBEKE a été nommée secrétaire de séance

31/14- MODIFICATION DE L'EMPLOI POUR ENTRETIEN DES LOCAUX MUNICIPAUX

Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la radiation des cadres (arrêté municipal du 31/7/14) du fonctionnaire occupant le poste permanent d'agent d'entretien à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 7 h créé par délibération du 11 décembre 2001,

Vu l'ancienneté du poste au grade d'agent d'entretien, de la disparition de ce cadre d'emploi, il convient de redéfinir cet emploi pour l'entretien hebdomadaire des locaux municipaux.

Cet emploi correspond désormais au cadre d'emploi d'adjoint technique

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 8 voix pour, décide :

1 - La création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet, soit 7 heures hebdomadaires (7/35^{ème}) pour l'entretien des locaux municipaux à compter du 1^{er} décembre 2014. (en remplacement de l'emploi d'agent d'entretien)

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe. (Actuellement IB337 IM 319)

2 - De modifier ainsi le tableau des emplois.

3 - D'inscrire au budget les crédits correspondants.

32/14- SUBVENTIONS AUX COOPERATIVES DES ECOLES MATERNELLE ET PRIMAIRE DE SAIZERAIS

Monsieur le maire propose de verser des subventions aux coopératives des écoles maternelle et primaire de Saizerais.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

- de verser une participation aux coopératives et fixe cette participation comme suit :
 - o Pour la coopérative scolaire de l'école Primaire de Saizerais : 285 €
 - Année 2014/2015 participation de 15 € par élève : 19 élèves
 - o Pour la coopérative scolaire de l'école Maternelle de Saizerais: 220 €
 - Année 2014/2015 participation de 20 € par élève : 11 élèves

Ces dépenses sont prévues à l'article 6574 du budget primitif de la commune

(Pour :8/8)

33/14- CONVENTION DENEIGEMENT

La commune est tenue d'assurer le déneigement des voies de circulation ;

Monsieur le Maire rappelle la convention de déneigement signée le 24 octobre 2011 couvrant la période du 24 octobre 2011 au 23 octobre 2014 entre la commune et l'EARL des Loups, représentée par M. AUBRIOT Hervé, et pouvant être renouvelée ;

Cette convention précise notamment :

- la désignation des matériels utilisés par l'exploitant et le rappel des obligations administratives
- la mise à disposition par la commune des outils destinés aux opérations de déneigement
- les obligations incombant à l'exploitant : modalités d'exécution du service
- les conditions de rémunération du service : 50 € l'heure

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le maire à signer la convention de déneigement avec Monsieur AUBRIOT Hervé représentant d'EARL des Loups. (Pour :8/8)

34/14- INDEMNITES DE CONSEIL ALLOUEES AUX COMPTABLES DU TRÉSOR CHARGES DES FONCTIONS DE RECEVEURS DES COMMUNES

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'attribuer, pendant la durée du mandat municipal, à Madame Solange OSETE, Receveur, le taux de 50 % de l'indemnité de Conseil prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 pris en application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982.

L'indemnité est calculée par application du tarif ci-après à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années :

Sur les 7 622.45 premiers euros à raison de 3 ‰

Sur les 22 867.35 euros suivants à raison de 2 ‰

Sur les 30 489.80 euros suivants à raison de 1,50 ‰

Sur les 60 679.61 euros suivants à raison de 1 ‰

Sur les 106 714.31 euros suivants à raison de 0,75 ‰

Sur les 152 499.02 euros suivants à raison de 0,50 ‰

Sur les 228 673.53 euros suivants à raison de 0,25 ‰

Sur toutes les sommes excédant 609 796.07 d'euros à raison de 0,10 ‰

En aucun cas l'indemnité allouée ne peut excéder une fois le traitement brut majoré 150.

(Pour : 8/8)

35/14- MARCHÉ DE MAÎTRISE D'OEUVRE POUR LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS COMMUNAUX ET D'UNE SALLE ASSOCIATIVE

**ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 19/13 DU 13AOÛT 2013
DANS LAQUELLE LE MONTANT DES TRAVAUX A ETE ESTIME A 400 000 €**

Le Maire expose au conseil municipal le projet de construction de logements locatifs communaux et d'une salle associative et Aménagement des abords (stationnement, espaces paysagers privatisés, espaces publics)

M. le Maire énonce les caractéristiques essentielles de ce programme :

- Construction de 4 logements (dont 2 au RDC et 2 à l'étage) ainsi qu'une salle commune (associative) avec aménagement des abords,
- Coût prévisionnel des travaux est estimé à 450 000 € HT,

Le montant prévisionnel du marché de maîtrise d'œuvre est estimé environ à 10 % du cout total de ces travaux,

Compte tenu du projet, il est nécessaire de procéder à une mise en concurrence pour le choix du maître d'œuvre.

M. le Maire précise que la procédure utilisée sera le Marché à procédure adaptée (MAPA)

Cadre juridique

Selon l'article L 2122-21-1 du code général des collectivités territoriales, la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à lancer la procédure et l'autoriser à signer le marché de maîtrise d'œuvre avec le ou les(s) titulaire(s) qui sera (ont) retenu(s).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'autoriser le Maire à engager la procédure de passation du marché public de maîtrise d'œuvre, de recourir à la procédure adaptée dans le cadre du projet de construction de logements locatifs communaux et d'une salle associative et Aménagement des abords (stationnement, espaces paysagers privatisés, espaces publics) et dont les caractéristiques essentielles sont énoncées ci-dessus.
- D'autoriser M. le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre à intervenir.
- De charger M. le Maire à solliciter des subventions ou aides financières pour ce projet.

Des crédits nécessaires sont prévus au budget primitif

Le conseil municipal est donc informé de l'acte d'engagement de maîtrise d'œuvre signé le 31 décembre 2013 avec les cocontractants représentés par Monsieur Guy AMARD, fixant un forfait provisoire de rémunération à 10,22 % du montant des travaux, soit 45 990 € HT.

(Pour : 8/8)

Pour Copie Conforme, le Maire, Claude HANRION,